



**DECISION ANRT/DG/N°17/2020
DU 10 RABII II 1442 (26 NOVEMBRE 2020)
FIXANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA
BASE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX
MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET DES
CONTREPARTIES FINANCIERES VARIABLES DES
LICENCES DES EXPLOITANTS DES RESEAUX
PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges pour l'attribution des licences aux Exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges particuliers du service universel des Exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/2020 du 23 rajab 1441(18 mars 2020) fixant les principes pour la comptabilisation par les ERPT des revenus issus des trafics générés dans les localités couvertes dans le cadre du service universel ;

I. Contexte de la décision :

Conformément aux dispositions des articles 10Bis et 13Bis de la loi n°24-96 susvisée, les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés par «ERPT») contribuent annuellement aux missions générales de l'Etat.

Par ailleurs, certains ERPT sont soumis au paiement d'une contrepartie financière annuelle variable, dont les modalités sont fixées par leurs Cahiers des Charges respectifs. Le montant de ladite contrepartie est calculé sur la base d'une assiette du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence concernée.

En outre, et en application de l'article 10 (10.2, 2°) du décret n°2-97-1026 susvisé, l'ANRT arrête les éléments inclus dans le calcul du chiffre d'affaires et constituant l'assiette servant de base au calcul des contributions de chaque ERPT aux missions générales de l'Etat (ci-après désignée, pour les besoins de la présente Décision, par « *assiette base de calcul* »).

Suite aux demandes d'éclaircissement formulées par certains ERPT au sujet de l'assiette base de calcul des contributions et contreparties précitées, l'ANRT a lancé une étude¹ en vue de délimiter les éléments constitutifs des assiettes bases de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat et des contreparties financières variables des licences concernées.

Cette étude a :

- analysé la réglementation régissant le calcul des contributions aux missions générales de l'Etat ;
- examiné les pratiques des ERPT en matière d'assiette de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat ;
- identifié les meilleures pratiques internationales concernant les assiettes bases de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat ;
- proposé des recommandations à ce sujet.

Pour sa part, le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT) a pris connaissance des résultats de cette étude et a donné son accord pour leur mise en œuvre en chargeant l'ANRT de prendre une décision à cet effet.

¹ : à laquelle ont été associés plusieurs ERPT.

II. Analyses et conclusions² de l'ANRT

1. Référentiel comptable à utiliser :

Les ERPT utilisent deux référentiels pour la déclaration de leurs chiffres d'affaires respectifs. Ils recourent aux normes comptables suivantes pour la définition de leurs chiffres d'affaires brut :

- soit le CGNC³,
- soit l'IFRS⁴.

Selon le benchmark étudié, et malgré que le référentiel comptable servant de base pour le calcul des contributions aux missions générales de l'Etat serait laissé au choix des ERPT, plusieurs pays ont précisé le référentiel à utiliser et ont décidé d'appliquer les dispositions comptables nationales.

Ainsi, il est préconisé que le chiffre d'affaires brut déclaré comme assiette base de calcul des contributions et contreparties financières devrait être issu d'une comptabilité tenue conformément au CGNC et servant pour la production des liasses comptable et fiscale. Il devrait se limiter aux revenus objet des licences de l'ERPT concerné.

2. Principe de territorialité :

Des ERPT ont évoqué le principe de « territorialité » de certains revenus, notamment les revenus générés par les activités à l'international (transit international, roaming OUT, ...) :

- Le service transit international correspond à l'ensemble des prestations dont le trafic a pour origine et terminaison un pays étranger et n'est donc pas destiné à des utilisateurs ou des clients établis au Maroc.
- Quant au Roaming, il est de deux types : roaming national et roaming international (OUT et/ou IN) :
 - Le « roaming OUT » correspond aux communications effectuées à l'étranger par un abonné d'un ERPT (national). Ses communications lui sont facturées par son ERPT.
 - Le « roaming IN » correspond aux communications effectuées sur le territoire national par un client (utilisant un numéro étranger) non abonné des ERPT nationaux. Elles sont facturées par l'ERPT national à l'opérateur (étranger) dudit client. L'ERPT national ne facture aucune prestation directement au client précité.

Du côté du benchmark, il ressort ce qui suit :

- Le chiffre d'affaires du transit international est considéré comme exclu des assiettes bases de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat dans la majorité des pays étudiés.
- Le traitement des revenus relatifs au roaming international diffère d'un pays à l'autre. Pour la plupart des pays étudiés, les revenus relatifs au « roaming OUT » sont inclus dans l'assiette base de calcul alors que ceux relatifs au « roaming IN » sont exclus de ladite assiette vu que l'ERPT ne les facture pas directement au client.

Ainsi, et à l'issue de l'étude, il est préconisé ce qui suit :

- Les revenus relatifs au transit international ne rentrent pas dans l'assiette base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat et, le cas échéant, des contreparties financières variables des licences.
- Les revenus liés au roaming OUT sont inclus dans l'assiette base de calcul en ce qui concerne les contributions.
- Les revenus relatifs au roaming IN sont exclus de l'assiette base de calcul des

² : tenant compte des propositions motivées reçues de la part des ERPT.

³ : Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).

⁴ : International Financial Reporting Standards (IFRS) : normes internationales publiées par International Accounting Standards Board (IASB) admises au Maroc pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées à la bourse des valeurs de Casablanca.

contributions.

3. Revenus tirés de la vente d'équipements terminaux :

L'article 10Bis (1^{er} alinéa) de la loi n°24-96 susvisée exclut la vente des terminaux de l'assiette base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat. Il en est de même pour le calcul des contreparties financières selon les cahiers des charges actuellement en vigueur.

Selon le CGNC, ces revenus devraient être comptabilisés au niveau du compte « ventes des marchandises en l'état ». Il s'agit principalement des revenus issus des ventes de terminaux, de packs, de modems, de PABX, de CPE, VSAT, ...

A l'issue de l'étude, il est préconisé que les ventes de terminaux devraient être déclarées par chaque ERPT selon les normes du CGNC.

4. Coûts d'interconnexion et d'accès avec des opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc :

Conformément à l'article 10Bis (1^{er} alinéa) de la loi n°24-96 susvisée, les coûts d'interconnexion⁵ et d'accès des ERPT titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc sont à déduire de l'assiette base de calcul des contributions.

Les coûts d'interconnexion sont constitués des frais de terminaison d'appels (fixe, mobile) et des frais (charges) des liaisons de raccordement.

Selon le benchmark, en plus des frais de terminaison d'appel, les coûts d'interconnexion et d'accès déduits de l'assiette des contributions aux missions générales de l'Etat couvrent :

- les prestations connexes d'accès aux services d'interconnexion (frais liés aux prestations connexes résultant des accords d'interconnexion, frais de raccordement, liaisons de raccordement et les services de co-localisation) ;
- les prestations de la location des blocs primaires numériques (BPN) qui sont rattachés aux services de terminaison fixe et mobile ;
- les coûts d'accès relatifs aux charges générées par l'achat d'offres de gros pour l'accès par des ERPT. Ces charges correspondent aux frais des lignes dégroupées, des prestations du dégroupage et du partage des infrastructures pour les besoins de l'accès.

La finalité de ces exclusions est de permettre aux ERPT d'accéder aux services de télécommunications à travers des offres de gros attractives et d'éviter ainsi une double imposition de ces prestations. Ainsi, pour ce type de prestations, tout ce qui constitue une charge chez un ERPT est déduit et est pris en compte chez l'autre ERPT en tant que revenu.

Ainsi, et à l'issue de l'étude et des échanges, il est préconisé de déduire, de l'assiette base de calcul, les coûts d'accès et d'interconnexion et qui comprennent :

- les frais (charges) des prestations de terminaison d'appels (réseaux fixes et mobiles) conformément aux tarifs d'interconnexion en vigueur ;
- les frais des prestations accessoires pour assurer l'interconnexion (liaisons de raccordement, co-localisation, BPN, ...) ;
- les charges relatives aux offres de gros d'accès (dégroupage, partage de sites, FTTH, ...).

Cependant, et dans tous les cas, les revenus issus des prestations offertes à ses propres clients par le biais d'offres de gros restent inclus dans l'assiette base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat.

⁵ : prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public, ou les prestations offertes par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

5. Reversements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés et autres revenus :

Conformément à l'article 10Bis (1^{er} alinéa) de la Loi n°24-96 susvisée, les reversements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée (SVA), pour des services à revenus partagés, sont à déduire de l'assiette base de calcul des contributions.

Les reversements correspondent à la quote-part qu'un ERPT reverse aux fournisseurs SVA (SMS surtaxés, services vocaux, etc.). L'objectif consiste, pour l'ERPT facturant pour compte de tiers, de ne se voir imposer que la partie qu'il a conservée au titre de sa rémunération.

Selon le benchmark, cette rubrique pourrait également comprendre les reversements à des fournisseurs autres que les SVA, comme les éditeurs de services audiovisuels. Il s'agit, en effet, des revenus tirés, par le biais des réseaux de télécommunications et réalisés pour le compte d'éditeurs de services audiovisuels, consistant à acheminer ou à diffuser des services audiovisuels, en particulier dans le cas d'offres de télécommunications multiservices (triple play, quadruple play, ...). Pour cette catégorie, seule la fraction⁶ des sommes facturées aux clients au titre des services de télécommunications est à déclarer dans l'assiette base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat.

En conclusion et à l'issue de l'étude et des échanges, il est préconisé que les reversements qu'un ERPT devrait effectivement effectuer, conformément à des contrats/conventions les liant à des fournisseurs SVA pour des services à revenus partagés⁷, sont à déduire de l'assiette base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat.

De même, les revenus issus des services audiovisuels et d'hébergement fournis par le biais des réseaux de télécommunications, hors du périmètre des licences de télécommunications, peuvent être déduits de l'assiette base de calcul. Seule la fraction des sommes facturées aux clients au titre de ces services de télécommunications reste incluse dans l'assiette.

6. Roaming national :

L'article 10Bis (1^{er} alinéa) de la loi n°24-96 susvisée a autorisé la déduction, de l'assiette base de calcul des contributions, des coûts (charges) de la prestation d'itinérance nationale supportés par l'ERPT lorsqu'il assure la couverture, par le biais du roaming national, de zones relevant des missions du service universel.

Dans ce cadre, l'ANRT a publié la décision ANRT/DG/N°02/2020 du 18 mars 2020 susvisée, qui fixe les principes servant à la comptabilisation, par chaque ERPT concerné, des revenus issus des trafics (appels, communications Data, ...) générés dans les localités où ledit ERPT assure une couverture dans le cadre d'un projet du service universel.

DECIDE :

Article Premier :

La présente décision a pour objet de préciser les éléments constitutifs des assiettes bases de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat et des contreparties financières variables pour les licences concernées.

Article 2 :

L'assiette base de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat, telles que définies par les articles 10Bis et 13Bis de la loi n°24-96 susvisée, se définit comme suit :

⁶ : généralement, les ERPT peuvent être assujettis à d'autres obligations (et contributions) dans le cadre de la réglementation, autres que de télécommunications, régissant ces services (communication audiovisuelle, ...).

⁷ : y compris pour les services de communication audiovisuelle

- Le chiffre d'affaires brut est celui établi conformément au Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).
- Le chiffre d'affaires considéré est celui objet des licences de télécommunications attribuées à l'ERPT concerné.
- Les déductions à opérer sur ledit chiffre d'affaires brut sont :
 - a) les coûts d'accès et d'interconnexion avec des ERPT titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc.
Ces coûts comprennent :
 - Les frais des prestations de terminaison d'appels (réseaux fixes et mobiles) ;
 - Les frais des prestations accessoires pour assurer l'interconnexion (liaisons de raccordement, co-localisation, BPN, ...) ;
 - Les charges relatives aux offres de gros d'accès.
 - b) les reversements qu'un ERPT devrait effectivement effectuer, conformément à des contrats/conventions le liant à des fournisseurs de services à valeur ajoutée, pour des services à revenus partagés ;
 - c) les revenus relatifs au Roaming IN ;
 - d) les coûts (charges) de la prestation d'itinérance nationale supportés par l'ERPT pour offrir, par le biais du roaming national, ses services dans des zones couvertes par un autre ERPT dans le cadre des missions du service universel ;
 - e) les revenus issus du transit international ;
 - f) les revenus tirés de la vente d'équipements terminaux.

Article 3 :

L'assiette base de calcul du montant de la contrepartie financière à une licence se définit comme suit :

- Le chiffre d'affaires brut est celui établi conformément au Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).
- Le chiffre d'affaires considéré est celui relatif à la licence concernée.
- Outre les éventuelles déductions prévues par son cahier des charges de la licence concernée, l'ERPT peut opérer les déductions suivantes :
 - a) les revenus relatifs au transit international réalisé par le biais des réseaux et infrastructures objet de la licence concernée ;
 - b) les revenus tirés de la vente d'équipements terminaux objet de la licence concernée.

Article 4 :

Chaque ERPT est tenu de communiquer à l'ANRT :

- au plus tard le 31 mars de chaque année, les données relatives aux assiettes bases de calcul des contributions et/ou contreparties financières, et ce selon les modèles des annexes ns°1 et 2 à la présente décision;
- au plus tard le 31 mai de chaque année, une attestation de conformité des déclarations annuelles précitées avec les systèmes d'informations de l'ERPT, signée par son commissaire aux comptes.

Article 5 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI

**ANNEXE N°1 A LA DECISION ANRT/DG/N°17/20 :
Assiette de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat**

1. Identification de l'ERPT

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Email :

I : Chiffre d'affaires comptabilisé états de synthèse	en DH HT
CHIFFRE D'AFFAIRES COMPTABILISE AU COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES	(1)

Ventilation analytique du chiffre d'affaires :	en DH HT
Chiffre d'affaires comptabilisé au compte de résultat de l'exercice concerné	
Dont chiffre d'affaires comptabilisé :	
- Services fixes	A
- Services mobiles	B
- Services Internet	C
- Services de liaisons louées, de capacité et de transport de données	D
- Services relatifs aux prestations issues des offres de gros	E
- Autres chiffres d'affaires comptabilisé [précisez les services de télécommunications concernés]	F
- Autres chiffres d'affaires comptabilisé [autres que de télécommunications]	G
Total (A+B+C+D+E+F+G)	(1)

II : Déductions à opérer sur le chiffre d'affaires (uniquement dans le cas où ils auraient déjà été comptabilisés dans le CA) :	en DH HT
--	-----------------

II.1 : Déductions à opérer sur le chiffre d'affaires :	(2)
- Coûts d'interconnexion (trafic)	H
- Autres coûts liés aux prestations de l'interconnexion	I
- Coûts d'accès (prestations offertes par le biais d'offres de gros)	J
- Reversements aux fournisseurs des SVA	K
- Roaming IN	L
- Transit international	M
- Ventes de terminaux	N
- CA TV	O
- CA Hébergement	P
II.2 : Roaming national :	(3)
- Roaming national: Coûts relatifs aux trafics générés dans le cadre des localités couvertes dans le Service Universel (a)	Q

(a) : à remplir uniquement par l'opérateur roameur demandeur.

III : Chiffre d'affaires des projets SU (b et c)	(4)	en DH HT
- CA réalisé dans les localités SU (voix, SMS et data)	R	
- CA réalisé dans le cadre du Roaming National dans les localités SU (voix, SMS et data)	S	

(b) : En ce qui concerne le roaming national, seul l'opérateur hôte est autorisé à intégrer les revenus dans le cadre de la présente rubrique.

(c) : net des charges d'interconnexion correspondantes, lesquelles sont, en principe, incluses dans la ligne H ci-dessus (et ce, pour éviter de les compter doublement).

IV. Montants des subventions accordées dans le cadre du SU (Ces montants seront recalculés et validés par l'ANRT) :

	en DH
- Subventions accordées dans le cadre de projets SU	T
- Autres subventions ou déductions à opérer (à préciser et à justifier)	U
Total IV (T+U)	(5)

V. Montants des subventions accordées dans le cadre de la recherche (Ces montants seront recalculés et validés par l'ANRT) :

	en DH
- Subvention accordée dans le cadre des projets recherche	V
- Autres subventions ou déductions à opérer (à préciser et à justifier)	W
Total V (V+W)	(6)

NB: les données ci-dessus doivent être renseignées conformément à la présente décision

Ce modèle d'annexe peut être mis à jour, au besoin, par l'ANRT.

ANNEXE N°2 A LA DECISION ANRT/DG/N°17/20 :
Assiette de calcul de la contrepartie financière variable de la licence

1. Identification de l'ERPT

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Email

I : Chiffre d'affaires comptabilisé états de synthèse en DH HT
CHIFFRE D'AFFAIRES RELATIF AU PERIMETRE DE LA LICENCE CONCERNEE (1)

<ul style="list-style-type: none">- Transit international par le biais des infrastructures de la licence concernée- Ventes de terminaux objet de la licence concernée
--

Ce modèle d'annexe peut être mis à jour par l'ANRT.